



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
de la modification simplifiée du plan local d'urbanisme
de Forges-les-Bains (91)**

n°MRAe 91-015-2018

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à -8 et R.104-28 à 33 relatifs à l'évaluation environnementale et ses articles L.153-36 à -48 relatifs à la procédure de modification simplifiée des plans locaux d'urbanisme ;

Vu la décision du Conseil d'état N° 400420 en date du 19 juillet 2017 annulant les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délégation générale et permanente de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président, le 16 novembre 2017, pour certaines modifications de PLU ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Forges-les-Bains en vigueur ;

Vu la demande relative à la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale de la modification simplifiée du PLU de Forges-les-Bains reçue le 21 mars 2018 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 4 mai 2018 ;

Considérant que la procédure consiste à créer un sous-secteur « Ac » sur une emprise de 36,5 hectares actuellement classée en zone agricole A, pour y autoriser une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur le site de la carrière ECT ;

Considérant que le site concerné, dans la vallée du ru du Fagot, fait l'objet, dans la Charte et le plan de Parc, d'un zonage en « Périmètre Paysager Prioritaire », dont l'objectif et l'engagement sont de « Restaurer et conforter les paysages fragiles et menacés », et que la disposition 12.3 de la charte « Restaurer les zones d'intérêt écologique à conforter et

les autres milieux altérés » prévoit d'orienter « les projets de réaménagement des carrières après exploitation vers une meilleure prise en compte de la biodiversité et du paysage » ;

Considérant que le site est également concerné par des enjeux prégnants liés à la gestion de l'eau qui doivent être pris en considération à l'échelle de l'emprise pour prévoir des aménagements exemplaires, compte tenu notamment de la présence potentielle de zones humides et d'un talus ferroviaire à préserver ;

Considérant en outre que, compte tenu de son ampleur et de la proximité d'habitations, les installations autorisées par la procédure sont susceptibles d'incidences notables sur l'environnement et la santé ;

Considérant que ces enjeux sont globalement identifiés dans le dossier, et que les orientations visant à préserver l'environnement contenues dans le dossier de demande d'examen au cas par cas doivent trouver une traduction réglementaire adéquate dans une procédure adaptée afin que le PLU puisse prévoir et conforter les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences du PLU sur l'environnement et la santé ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification simplifiée du PLU de Forges-les-Bains est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DECIDE :

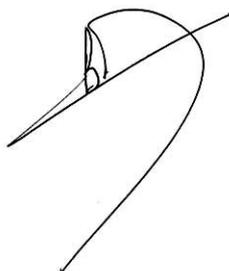
Article 1er :

La modification sus-mentionnée du PLU de Forges-les-Bains est soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
son président délégué,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, overlapping loops and lines.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 IV du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE
12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au tribunal administratif compétent.